

# **REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un peuple – Un but – Une foi

-----

## **MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS**

Projet de décret portant réglementation de la sécurité aérienne

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n° 2002 – 31 du 24 décembre 2002 portant code de l'Aviation Civile définit les documents, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Aviation Civile et énonce les exigences en matière de sécurité aérienne visant à prévenir les accidents d'aviation. Aussi prévoit – elle que certaines matières soient réglementées par décret.

Conformément aux normes et pratiques recommandations de la Convention de Chicago, les autorités publiques se sont fixé deux objectifs :

- l'adoption de textes portant application du code de l'Aviation Civile et relativement à la sécurité aérienne ;
- la certification de notre système d'aviation civile par les autorités américaines de l'aviation civile (F A A) pour l'obtention de la « catégorie 1 »

L'objet du présent projet de décret est :

- de réglementer le secteur de l'Aviation Civile au Sénégal ;
- de satisfaire aux exigences en matière de sécurité aérienne au plan international;
- de veiller au respect des conditions techniques d'exploitation des transports aériens et des Aéroports.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre du Tourisme et  
des Transports Aériens**

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un but – Une foi

-----

Projet de décret portant réglementation de la sécurité aérienne

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile et ses annexes ;

Vu la loi n° 2002- 31 du 24 décembre 2002 portant code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2004- 564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2004-607 du 30 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004 –579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports Aériens

### DECRETE :

#### **Paragraphe Premier** : Dispositions générales

Article premier : Les conditions en matière de sécurité aérienne sont fixées par le présent décret

A cet effet sont soumis aux dispositions du présent décret :

- l'immatriculation des aéronefs ;
- la licence du personnel navigant en vol et au sol ;
- les organismes de formation aéronautique ;
- les conditions d'exploitation notamment les opérations aériennes, le travail aérien, les instruments et équipements de bord ;
- la certification des aéroports et des exploitants de services aériens tels que l'agrément et le permis d'exploitation aérienne ;
- la navigabilité des aéronefs et la circulation aérienne ;
- l'assistance météorologique ;
- la délivrance de cartes et services d'information aéronautique ;
- l'adoption et le contrôle des unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- les télécommunications aéronautiques ;

- les recherches et sauvetages ;
- les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- la protection de l'environnement ;
- les procédures applicables aux services de navigation aérienne.

## **Paragraphe II** : L'immatriculation des aéronefs

Article 2 : Un aéronef ne peut circuler à l'intérieur du territoire du Sénégal que lors qu'il est immatriculé.

Tout aéronef immatriculé au registre sénégalais tel que prévu par l'article 23 du code de l'Aviation Civile, a la nationalité sénégalaise et, doit, à cet effet, porter les marques de nationalité et d'immatriculation dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

## **Paragraphe III** : La licence du personnel navigant en vol et au sol

Article 3 : Toute personne, faisant partie du personnel navigant à bord d'un aéronef, doit être titulaire d'une licence délivrée par le Ministre chargé des transports aériens..

Les catégories de personnels au sol devant être titulaires d'une licence sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des transports aériens..

Les conditions et modalités de délivrance de la licence sont fixées par arrêté du Ministre chargé des transports aériens.

## **Paragraphe IV** : Les organismes de formation aéronautique

Article 4 : Tout organisme public ou privé désirant exploiter un centre de formation aéronautique doit, au préalable, être agréé par le Ministre chargé des Transports Aériens.

Les conditions et les modalités de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

Les centres de formation aéronautiques sont, en outre, soumis au contrôle de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal.

## **Paragraphe V : Les opérations aériennes et les instruments de bord**

**Article 5** : Le Ministre chargé des Transports Aériens fixe par arrêté les conditions relatives :

- aux opérations de préparation et d'exécution des vols ;
- aux limites d'emploi relatives aux performances des aéronefs ;
- aux documents réglementaires ;
- à l'utilisation du personnel ;
- au transport de matières dangereuses, de cultures microbiennes et de petits animaux infectés ou dangereux ;
- aux équipements et aux instruments nécessaires à la conduite des aéronefs.

## **Paragraphe VI : La certification des exploitants de services aériens**

**Article 6** : Aucune personne physique ou morale de nationalité sénégalaise ne peut exercer une activité de transport aérien commercial sur le territoire national ou entre le Sénégal et un autre pays que si elle est certifiée .

Le dossier de demande de certification comprend :

- l'agrément du Ministre chargé des Transports Aériens ;
- le permis d'exploitation aérienne délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal.

**Article 7** : les conditions et les modalités de la certification d'une entreprise de transport aérien sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

## **Paragraphe VII : La navigabilité des aéronefs**

**Article 8** : Aucun aéronef d'immatriculation sénégalaise ou étrangère ne peut évoluer à l'intérieur de l'espace aérien national que :

- 1) s'il est muni d'un document de navigabilité en cours de validité , ledit document peut être un certificat de navigabilité, un certificat de navigabilité spécial ou un permis de vol ;
- 2) s'il est techniquement apte à voler ;
- 3) s'il est utilisé conformément aux règles d'exploitation en vigueur ;
- 4) si le personnel assurant la conduite des aéronefs ou les fonctions relatives à la sécurité à bord détient les titres prescrits par la réglementation, conformément à l'article 3 du présent décret.

Article 9 : Les conditions de navigabilité d'un aéronef sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

**Paragraphe VIII** : Les organismes de maintenance des aéronefs

Article 10 : Tout exploitant, personne physique ou morale, publique ou privée, d'entreprise de maintenance ou d'atelier d'entretien d'aéronefs, doit être agréé par le Ministre chargé des Transports Aériens.

Les entreprises de maintenance et les ateliers d'entretien d'aéronefs sont, en outre, soumis au contrôle de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal.

Les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

**Paragraphe IX** : La certification des aérodrômes et la circulation aérienne

Article 11 : Les dispositions relatives à la certification des aérodrômes du Sénégal ouverts à la circulation aérienne publique sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

Article 12 : La réglementation de la circulation aérienne est déterminée par arrêté du Ministre chargé des Transports Aériens.

Article 13 : Le Ministre chargé des Transports Aériens fixe par arrêté les conditions régissant notamment:

- l'assistance aéronautique ;
- les cartes et services aéronautiques ;
- les unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- Les télécommunications aéronautiques ;
- Les recherches et sauvetages ;
- Les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- La protection de l'environnement ;
- Les procédures relatives aux services de navigation aérienne.

## Dispositions diverses

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret .

Article 15 : Le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à Dakar le

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

**Abdoulaye WADE**

Macky SALL